



## Avis public n°31/20

\*\*\*

### Enquête de sauvegarde sur les importations de certains tubes et tuyaux en fer ou en acier Détermination finale de l'existence d'accroissement massif des importations, du dommage grave et du lien de causalité

1. Le Ministère de l'Industrie, du Commerce, de l'Économie Verte et Numérique (Ministère) a initié une enquête de sauvegarde sur les importations des tubes et tuyaux en fer ou en acier en date du 07 octobre 2019 et ce, conformément à l'article 55 de la loi n° 15-09 relative aux mesures de défense commerciale (loi n° 15-09).
2. Tenant compte des résultats définitifs de l'enquête et après avis de la Commission de Surveillance des Importations réunie le 17 septembre 2020, le Ministère a décidé d'appliquer une mesure de sauvegarde définitive sur les importations des tubes et tuyaux en fer ou en acier conformément aux dispositions de l'article 64 de la loi n° 15-09.
3. Par le présent avis, le Ministère annonce les résultats définitifs de l'enquête et les raisons justifiant l'application de la mesure de sauvegarde définitive sur les importations des tubes et tuyaux en fer ou en acier conformément au paragraphe 3 de l'article 64 de la loi 15-09 relative aux mesures de défense commerciale et de l'article 51 de son décret d'application.
4. La version non confidentielle du rapport d'ouverture et du rapport sur la détermination finale de l'enquête est disponible au Ministère et peut être communiquée aux parties concernées sur leurs demandes.
5. Le présent avis est consultable sur le site web du Ministère au lien suivant : [http://www.mcinet.gov.ma/ce/antidumping/avis\\_sauvgarde.asp](http://www.mcinet.gov.ma/ce/antidumping/avis_sauvgarde.asp).

#### 1. Le produit considéré

6. Les produits considérés sont les tubes et tuyaux soudés, en fer ou en acier, de forme conique ou pyramidale, avec section circulaire, carrée ou rectangulaire, importés au Maroc sous les positions de la nomenclature douanière marocaine suivantes : 7306.19.10.90 ; 7306.19.99.00 ; 7306.30.10.99 ; 7306.30.99.00 ; 7306.50.10.90 ; 7306.50.99.00 ; 7306.61.10.00 ; 7306.61.90.00 ; 7306.69.10.00 ; 7306.69.99.00 ; 7306.90.10.90 et 7306.90.99.00.
7. Les tubes et tuyaux d'un diamètre excédant 406,4 mm, couverts par la section 7305 de la nomenclature douanière, ont été exclus du champ de l'enquête.

#### 2. Accroissement massif des importations du produit objet de l'enquête

8. Selon les statistiques de l'Office des changes, les importations du produit considéré ont enregistré une hausse importante de 143% en 2015 comparativement à 2014, suivie d'une progression moins forte en 2016 de 23%. Les années 2017 et 2018 ont, par contre, affichées des baisses d'environ 8% chacune avant de laisser place à une reprise très affirmée en 2019 de l'ordre de 127,66%.

	2014	2015	2016	2017	2018	2019
Importations (tonne)	6 037	14 653	18 103	16 670	15 356	34 959
Evolution		+142,72%	+23,54%	-7,92%	-7,88%	127,66%

Source : Données de l'Office des Changes

9. Les baisses des importations affichées en 2017 et 2018 n'ont pas signifié une baisse par rapport aux années précédentes mais elles sont restées toujours dans une tendance croissante pour afficher en 2019, nonobstant la baisse modérée en 2017 et 2017, une hausse exponentielle d'environ 128%.

10. En somme, les importations des tubes et tuyaux en fer ou en acier ont connu un accroissement massif de 479% au cours de la période considérée 2014-2019.

11. Par rapport à la production, les importations du produit considéré ont augmenté significativement de 127% en 2015 par rapport à 2014 et elles ont connu une légère baisse jusqu'en 2018. En 2019 par rapport à 2018, la part des importations dans la production s'est fortement consolidée en enregistrant une hausse considérable de 154,24%.

12. Le Ministère conclut que les importations des tubes et tuyaux en fer ou en acier ont connu un accroissement massif tant en terme absolu qu'en terme relatif par rapport à la production nationale.

### 3. Existence du dommage grave ou menace de dommage grave

13. Afin de déterminer l'existence du dommage grave causé à la branche de production nationale par l'accroissement massif des importations, le Ministère a examiné l'ensemble des indicateurs de la branche de production nationale, en plus des différents points soulevés par les parties concernées par l'enquête.

14. L'examen et l'analyse des éléments du dommage a fait ressortir les résultats suivants :

- Le volume des importations des tubes et tuyaux en fer ou en acier, objet de l'enquête, a connu une augmentation notable en terme absolu et relatif par rapport à la production nationale et à la consommation nationale de tubes et tuyaux.
- La situation de la BPN de tubes et tuyaux en fer ou en acier connaît un dommage grave matérialisé par une dégradation des marges de profitabilité sur la période 2016-2019, ainsi que de la production, des ventes, de la productivité constaté au cours de la période 2017-2019 malgré leur évolution positive durant les premières années de la période d'analyse du dommage grave.

15. Ainsi, le Ministère conclut que la situation de la branche de production nationale des tubes et tuyaux en fer ou en acier s'est dégradée de manière notable durant la période d'enquête et elle est confrontée à une dégradation générale notable imminente au sens des articles 52.3 et 53 de la loi 15-09 et de l'article 45 de son décret d'application.

### 4. Détermination de l'existence du lien de causalité

16. Conformément aux prescriptions de l'article 54 de la loi 15-09 et de l'article 46 de son décret d'application, le Ministère a analysé la corrélation entre l'accroissement des importations et le dommage grave ainsi que l'effet des facteurs autres que l'accroissement massif des importations susceptibles de causer un dommage grave à la branche de production nationale.

17. Par conséquent, le Ministère confirme l'existence d'un lien de causalité entre l'accroissement massif des importations des tubes et tuyaux en fer ou en acier et le dommage grave subi par la branche de production nationale. Ce lien de causalité n'est pas remis en cause par l'existence d'autres facteurs de préjudice, d'autant plus qu'aucun de ces facteurs n'est de nature à causer un dommage à la branche de production nationale dans un futur proche et donc, aucun de ces facteurs ne contribue au dommage grave établi par le Ministère.

## **5. Nature de la mesure de sauvegarde définitive projetée**

18. La mesure de sauvegarde proposée consiste en l'application d'une mesure de sauvegarde définitive sur les importations des tubes et tuyaux en fer ou en acier sous forme d'un droit additionnel *ad valorem* de l'ordre de 25%.

## **6. Durée d'application de la mesure et le calendrier établi pour sa libéralisation**

19. La mesure de sauvegarde sera appliquée pour une durée de trois (3) ans.

20. Pour satisfaire à l'obligation de la libéralisation progressive de la mesure de sauvegarde au-delà de la première année de son application conformément à l'article 65 de la loi n° 15-09, le droit additionnel *ad valorem* de 25% sera réduit chaque année de 1 point de pourcentage.

21. Par ailleurs et conformément aux prescriptions du traitement spécial et différencié en faveur des pays en développement membres de l'OMC prévues à l'article 76 de la loi 15-09, le droit additionnel envisagé ne s'appliquera pas aux importations des tubes et tuyaux en fer ou en acier originaires des pays ou territoires douaniers en développement membres de l'OMC suivants: Afrique du Sud, Albanie, Angola, Antigua et Barbuda, Royaume de l'Arabie Saoudite, Argentine, Arménie, Royaume de Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belize, Bénin, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunei Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Cap Vert, Chili, Colombie, Congo, République de Corée, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Dominique, Egypte, El Salvador, Emirats arabes unis, Equateur, Ex-République yougoslave de Macédoine (ERYM), Fidji, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Iles Salomon, Inde, Indonésie, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, Lesotho, Macao Chine, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maurice, Mauritanie, Mexique, République de Moldova, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie Nouvelle Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République démocratique populaire Lao, République dominicaine, République kirghize, Rwanda, Sainte Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint Vincent et les Grenadines, Samoa, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Tanzanie, Tchad, Thaïlande, Togo, Tonga, Trinité et Tobago, Tunisie, Uruguay, Vanuatu, République Bolivarienne du Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

## **7. Les raisons qui ont motivé la prise de la mesure de sauvegarde définitive**

22. Suite aux résultats de l'enquête mentionnés ci-dessus, il a été déterminé que l'importation des tubes et tuyaux en fer ou en acier a fait l'objet d'un accroissement massif dans l'absolu et par rapport à la production nationale à des conditions telles que, cet accroissement a causé un dommage grave à la branche de production nationale des tubes et tuyaux en fer ou en acier.

23. Les statistiques de l'Office des Changes pour le premier trimestre 2020 montrent que les importations des tubes et tuyaux en fer ou en acier ont continué d'accroître, engendrant le déclin de l'ensemble des indicateurs de la branche de production nationale et donc l'aggravation de sa situation.

24. Ainsi, le Ministère conclut que les conditions d'application d'une mesure de sauvegarde définitive sont réunies.

## **8. Clôture de l'enquête**

25. L'enquête de sauvegarde sur les importations des tubes et tuyaux en fer ou en acier, initiée en date du 07 octobre 2019, est clôturée par la publication du présent avis.